

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Remise du Souvenir offert par souscription à S. A. S. la Duchesse de Valentinois à l'occasion du Baptême de S. A. S. la Princesse Antoinette.

Présence de S. A. S. la Duchesse et de M^{gr} le Duc de Valentinois à la fête de charité donnée au profit de l'Orphelinat des Armées.

Présence de S. A. S. la Duchesse et de M^{gr} le Duc de Valentinois à la réunion sportive organisée par le journal « Le Petit Bleu ».

PARTIE OFFICIELLE :

Arrêté ministériel portant Règlement pour la perception et le recouvrement de la Taxe sur le chiffre d'affaires.

CONGRÈS :

XII^e Congrès National de la Mutualité Française.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Obsèques solennelles de militaires morts au Champ d'honneur.

Banquet de la Société des Régates.

Olympiades Féminines.

État des jugements du Tribunal Correctionnel.

Tir aux Pigeons de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE :

Opéra de Monte Carlo. — Il Tabarro; Suor Angelica; Gianni Schicchi; La Flûte Enchantée.

Concert.

MAISON SOUVERAINE

Mardi dernier, a eu lieu, au Palais, la remise du souvenir offert par souscription à S. A. S. la Duchesse de Valentinois, à l'occasion du baptême de S. A. S. la Princesse Antoinette.

Ce souvenir consiste en un berceau en bois doré à l'or fin, orné d'une couronne princière et garni de rideaux en satin crème brodé, doublés de rideaux en dentelle. L'intérieur est en satin capitonné, rehaussé de roses.

Le Conseil Communal, qui avait pris l'initiative de la souscription, s'est rendu à 2 h. 30 au Palais, ayant à sa tête M. A. Médecin, Maire intérimaire.

Il a été reçu par S. A. S. la Duchesse et M^{gr} le Duc de Valentinois, entourés de M^{me} Bartholoni, Dame d'Honneur de la Duchesse et de M. A. Fuhrmeister, Secrétaire particulier du Prince. M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, représentait le Gouvernement à cette cérémonie.

M. le Maire a pris la parole en ces termes :

Altesse Sérénissime, Monseigneur,

Des ancêtres illustres, qui ont leur place marquée dans l'Histoire, représentent le passé.

Le Prince Albert 1^{er}, qui ajoute l'aurole de la science à la grandeur de Son origine; le Prince Louis, qui symbolise la beauté des plus hautes vertus militaires; la Duchesse de Valentinois, qui personnifie la grâce souriante; le Duc de Valentinois, sur lequel rejaillit l'éclat d'une des plus grandes Maisons de France, synthétisent le présent.

La frêle enfant qui reposera dans ce berceau, et sur laquelle se penchent des Parents Augustes pour épier

son sourire, est pour nous la promesse annonciatrice de l'avenir.

La piété reconnaissante des peuples a édifié des sépultures royales. Ces monuments, dont le marbre, ciselé par l'artiste, évoque l'immortalité, se dressent pour attester les gloires du passé. Mais le passé ne vit que de souvenirs. Nos regards ne veulent pas se porter vers le recul des siècles; nous ne contemplons que l'Avenir prometteur, cet avenir qui résume toutes nos espérances. C'est la vie, avec toutes ses joies, qui nous éblouit dans son aurore resplendissante quand nous nous inclinons vers cette Enfant qui assure la pérennité d'une illustre descendance.

Et c'est un berceau, symbole de la persistance des races, que nous avons choisi, lorsque l'élan unanime, qui a réuni les éléments les plus divers de toute une population, qui a confondu les personnages officiels, les magistrats, les industriels et les artisans, les puissants et les faibles, dans la contribution commune de tous les attachements à la Famille Princière, cet élan qui m'a conféré l'inestimable honneur d'offrir à Vos Altesses Sérénissimes, pour commémorer une auguste naissance, un témoignage durable de nos dévouées sympathies et de notre respectueux et inaltérable loyalisme.

S. A. S. la Duchesse et M^{gr} le Duc de Valentinois ont exprimé la vive satisfaction que Leur causait le témoignage de fidèle attachement donné par la population. Ils ont chargé M. le Maire de transmettre à tous Leurs remerciements. Ils ont enfin tenu à présenter S. A. S. la Princesse Antoinette aux membres du Corps Communal qui ont été heureux de saluer en Elle l'espoir de la Dynastie.

S. A. S. la Duchesse de Valentinois et M^{gr} le Duc de Valentinois ont rehaussé de leur présence la fête de charité donnée, samedi dernier, sous le haut patronage de S. A. S. le Prince, dans les salons de l'hôtel Métropole, au profit de l'œuvre de l'Orphelinat des Armées dont S. A. S. la Duchesse est Présidente d'honneur.

Cette fête, organisée par M. A. Noghès, président, par M^{me} Ch. de Castro, présidente du Comité des Dames, et par les Dames du Comité, a obtenu le plus brillant succès et a réuni les personnalités officielles, les notabilités de la Principauté et l'élite de la Colonie étrangère.

S. A. S. la Duchesse et M^{gr} le Duc ont été reçus par M. A. Noghès et par M^{me} de Castro.

A 9 heures, l'orchestre fait entendre l'*Hymne Monégasque* et toute l'assistance se lève pour saluer S. A. S. la Duchesse et M^{gr} le Duc de Valentinois qui gagnent les fauteuils qui Leur ont été réservés, accompagnés de Leur suite et guidés jusqu'à Leurs places par le Président du Comité.

Aussitôt commence un concert où se font entendre les artistes les plus réputés dans un programme heureusement composé.

S. A. S. la Duchesse et M^{gr} le Duc ont donné le signal des applaudissements et, après le concert, ont daigné faire appeler les artistes pour les féliciter.

Peu après, le bal a commencé et s'est prolongé fort avant dans la nuit, interrompu seulement par le tirage d'une tombola.

S. A. S. la Duchesse et M^{gr} le Duc de Valentinois ont honoré de Leur présence la grande réunion internationale d'Athlétisme et de Football organisée, dimanche dernier, par le *Petit Bleu* de Monaco, au terrain des sports de Fontvieille, sous le haut patronage de S. A. S. la Duchesse, avec le précieux appui de la Municipalité, de la Société des Bains de Mer et le concours du Comité d'Encouragement aux Sports et de Monaco-Sport.

Cette fête, d'un grand intérêt sportif, s'est déroulée de 8 heures du matin à 7 heures du soir, devant une énorme affluence.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS****ARRÊTÉ**

portant règlement pour la perception et le recouvrement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 janvier 1921;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 mars 1921;

Arrêtons :

SECTION I.

De l'obligation d'établir et de fournir un relevé mensuel du chiffre d'affaires et de payer chaque mois, en même temps, la taxe correspondante.

ARTICLE PREMIER.

Toute personne soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires en vertu de l'Ordonnance du 11 janvier 1921, doit établir, à la fin de chaque mois, un relevé du montant total des affaires auxquelles s'appliquent, pour le mois écoulé, les taxes de 1,10 et de 10 o/o prévues par l'Ordonnance.

Le relevé est établi soit d'après la comptabilité du redevable si cette comptabilité permet de déterminer le chiffre d'affaires, soit d'après le livre dont la tenue est prescrite par l'article 9 de l'Ordonnance.

ART. 2.

En vue de l'établissement du relevé prévu à l'article précédent, chaque affaire doit être inscrite, soit dans la comptabilité ordinaire du redevable, soit dans le livre spécial ci-dessus visé, à la date du paiement.

Toutefois, les redevables dont le commerce principal consiste dans la vente en gros de marchandises ou d'objets, sont autorisés à inscrire les affaires qu'ils effectuent, à la date à laquelle ils débitent l'acheteur du montant de la facture.

Le Directeur de l'Enregistrement peut également, à raison des convenances commerciales,

autoriser, par mesure générale, l'inscription d'autres catégories d'affaires à une date antérieure à celle du paiement.

A partir du moment où il est fait usage des autorisations prévues aux deux alinéas précédents, les redevables qui ont adopté ce mode exceptionnel d'inscription sont tenus de s'y conformer exclusivement jusqu'à ce qu'ils aient reçu du Directeur de l'Enregistrement l'autorisation de revenir au mode normal d'inscription.

ART. 3.

Chaque redevable doit remettre au Bureau de l'Enregistrement, du 10 au 20 de chaque mois, le relevé du chiffre des affaires qu'il a effectuées au cours du mois écoulé, et se libérer, en même temps, de la totalité de la taxe exigible d'après ce relevé.

ART. 4.

Le relevé doit être certifié, daté et signé par le redevable ou son mandataire dûment autorisé.

Il doit indiquer :

- 1° le mois qu'il concerne ;
- 2° le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement, et, le cas échéant, la désignation et le siège des agences ou succursales ;
- 3° la nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à la taxe ;
- 4° le montant total des affaires effectuées durant le mois, en distinguant :

- a) les affaires passibles de la taxe de 1,10^o/o ;
- b) les affaires passibles de la taxe de 10^o/o.

Si le redevable est passible de la taxe à raison d'opérations rentrant dans les deux catégories prévues sous les numéros 1 et 2 de l'article 9 de l'Ordonnance, le relevé doit indiquer distinctement le montant des opérations rentrant dans chacune de ces deux catégories.

Si le redevable possède, indépendamment d'un établissement principal, une ou plusieurs agences ou succursales, chacune de ces agences ou succursales doit produire un relevé des affaires qu'elle a effectuées.

ART. 5.

La taxe est exigible en numéraire.

Toutefois, les redevables peuvent être autorisés par le Directeur de l'Enregistrement à se libérer par chèques.

SECTION II.

Des dispenses qui peuvent être accordées aux redevables en ce qui concerne l'obligation de fournir chaque mois le relevé de leur chiffre d'affaires.

ART. 6.

Les redevables qui justifient de la tenue d'une comptabilité régulière, arrêtée par période spéciale, peuvent, sur leur demande, être dispensés par le Directeur de l'Enregistrement de l'obligation de remettre mensuellement le relevé de leur chiffre d'affaires, et autorisés à ne remettre qu'un relevé trimestriel ou, même, s'ils résident toute l'année dans la Principauté, un relevé semestriel ou annuel.

ART. 7.

Dans le cas des autorisations prévues à l'article précédent, la liquidation et le règlement définitif de la taxe due pour chaque trimestre, chaque semestre, ou chaque année, sont opérés à la date fixée par l'autorisation, sans que cette date puisse être reculée au delà du vingtième jour du troisième mois qui suit l'expiration du trimestre, du semestre ou de l'année.

A titre d'acompte, les bénéficiaires des autorisations doivent verser chaque mois, dans le

même délai que les autres redevables, une somme égale au quart, au septième, ou au treizième de la taxe exigible pour le dernier trimestre, le dernier semestre ou la dernière année qui ont fait l'objet d'une liquidation et d'un règlement définitifs.

ART. 8.

Si, au moment de la liquidation et du règlement définitifs du trimestre, du semestre ou de l'année en cours, un complément de taxe est dû au Trésor, il doit être immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent doit être imputé sur les acomptes dûs pour le mois ou pour les mois suivants.

Il est procédé, en même temps et de la même manière, à la liquidation rectificative des acomptes versés pour le trimestre, le semestre ou l'année en cours.

ART. 9.

A titre transitoire, les acomptes à verser jusqu'à la liquidation définitive de la taxe due pour le premier trimestre, le premier semestre ou la première année seront fixés par le Directeur de l'Enregistrement d'après la déclaration contrôlée du redevable.

ART. 10.

Les redevables qui ont obtenu, dans les conditions fixées par la section III du présent Arrêté, l'autorisation d'acquitter forfaitairement, pour une année ou pour une saison, la taxe sur le chiffre d'affaires, sont exonérés de plein droit de l'obligation de fournir tout autre relevé que le relevé correspondant, en fin d'année ou de saison, à la totalité des affaires effectuées au cours de l'année ou de la saison.

SECTION III.

Du forfait.

ART. 11.

Les redevables dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé, pendant l'année, cinquante mille francs, ou, s'ils sont saisonniers, une moyenne de quatre mille francs par mois pendant la saison, peuvent demander à acquitter forfaitairement la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'autorisation est accordée par le Directeur de l'Enregistrement qui fixe le montant du forfait annuel ou saisonnier, d'après le chiffre d'affaires de l'année ou de la saison écoulée.

ART. 12.

Les redevables admis au bénéfice du forfait doivent adresser tous les ans, avant le 31 janvier s'il s'agit d'un forfait annuel, ou avant le 1^{er} novembre s'il s'agit d'un forfait saisonnier, le relevé du chiffre total des affaires qu'ils ont réalisées pendant l'année ou la saison précédente.

Dans le mois de la réception de ce relevé, le Directeur de l'Enregistrement fixe le montant du forfait applicable à l'année courante ou la nouvelle saison, et notifie sa décision au redevable. A défaut de décision dans ce délai, le forfait reste fixé au même chiffre que pour l'année précédente.

ART. 13.

Le forfait est acquitté par fractions égales, trimestrielles s'il s'agit d'un forfait annuel, mensuelles s'il s'agit d'un forfait saisonnier, aux dates indiquées par le Directeur de l'Enregistrement. Le redevable se libère comme il est dit à l'article 5 du présent Arrêté.

En cas de cessation d'affaires au cours de l'année ou de la saison pour laquelle a été fixé le forfait, le redevable ne doit acquitter que la

fraction du forfait correspondant aux mois pendant lesquels il a fait des actes le rendant passible de la taxe.

ART. 14.

Les redevables saisonniers qui ont obtenu l'autorisation d'acquitter forfaitairement la taxe sur le chiffre d'affaires, doivent faire connaître au Bureau de l'Enregistrement la date à laquelle ils se proposent de fermer leur établissement, dix jours au moins avant cette fermeture.

SECTION IV.

*Des affaires résiliées ou annulées.
De la restitution de la taxe.*

ART. 15.

Les affaires qui, au cours d'un même mois, sont résiliées ou annulées, sont portées pour mémoire au relevé prescrit par l'article 1^{er} du présent Arrêté.

ART. 16.

Les redevables qui désirent bénéficier de l'imputation prévue par l'article 3 de l'Ordonnance, à raison de la résiliation ou de l'annulation d'une affaire pour laquelle la taxe a été acquittée, doivent joindre, à l'un des prochains relevés mensuels produits après la résiliation ou l'annulation, un état spécial indiquant :

- 1° la nature de l'opération initiale ainsi que le nom et l'adresse de la personne avec laquelle l'affaire a été conclue ;
- 2° la date de cette opération ;
- 3° la page du livre spécial prescrit par l'article 9 de l'Ordonnance, sur laquelle elle a été inscrite, ou du registre de comptabilité tenant lieu de livre spécial ;
- 4° le montant de la somme remboursée ou impayée.

Le montant de la somme à déduire est imputée sur les sommes portées sur les premiers relevés produits après le dépôt de la réclamation.

ART. 17.

Quand la restitution de l'impôt ne peut être effectuée par voie d'imputation, conformément aux dispositions de l'article précédent, elle ne peut avoir lieu que sur demande spéciale, dûment établie sur papier timbré et appuyée de toutes les justifications indiquées ci-dessus.

ART. 18.

En aucun cas, l'imputation ou la restitution ne peut être demandée après un délai de deux ans, à partir de la perception.

ART. 19.

Les redevables qui reprennent des emballages ou récipients dont la valeur individuelle ne dépasse pas cinq francs, sont autorisés :

- 1° lorsqu'ils en déduisent la valeur du prix de la vente d'autres objets ou d'autres marchandises à l'auteur de la restitution, à ne porter que le prix net de la vente, déduction faite de la valeur des emballages et récipients repris, dans leur comptabilité ou sur le livre spécial prescrit par l'article 9 de l'Ordonnance ;
- 2° lorsqu'ils en remboursent directement la valeur à l'auteur de la restitution, à faire figurer en bloc, sur l'état spécial prescrit par l'article 16 du présent Arrêté, la valeur totale des emballages ou récipients remboursés par eux durant le mois pour lequel l'état spécial est fourni.

ART. 20.

L'application des dispositions de l'article précédent est subordonnée à la condition que la comptabilité des redevables permette de connaître le nombre et la valeur des emballages et

réceptifs qu'ils reçoivent de leurs propres fournisseurs ou qu'ils achètent à ces derniers.

SECTION V.

Des ventes d'objets de luxe à des commerçants, courtiers ou commissionnaires.

ART. 21.

Les ventes d'objets de luxe à des commerçants, en vue de la revente, sont exonérées de la taxe de 10 % prévus par l'article 4 de l'Ordonnance, à la condition :

1° que le vendeur ait ouvert au commerçant acquéreur un compte ou lui ait délivré un carnet d'escompte sur lequel sont portés tous les achats effectués par lui ;

2° que le vendeur se fasse remettre chaque année par le commerçant acquéreur, avant toute vente, un écrit revêtu de la signature dudit commerçant dans lequel celui-ci indique ses nom, prénoms et adresse et certifie qu'il a un établissement commercial dans la Principauté ;

3° que le commerçant acquéreur s'engage, par le même écrit, à ne faire porter à son compte ou à son carnet d'escompte que des achats effectués pour son propre commerce et s'appliquant à des objets destinés à être revendus par lui, avec ou sans transformation.

ART. 22.

Le vendeur doit, en outre, délivrer, pour chaque vente, une facture contenant une désignation précise des objets vendus ainsi que l'indication de leur prix et de la date à laquelle l'affaire a été portée sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 9 de l'Ordonnance.

ART. 23.

L'inscription, dans les écritures du vendeur, des ventes exonérées de la taxe de 10 % par application des dispositions de l'article précédent doit être émargé de la mention : « Vente à un commerçant ; Taxe de 1,10 % ».

ART. 24.

Les ventes d'objets de luxe à des commissionnaires ou à des courtiers sont exonérées de la taxe de 10 % à la condition :

1° que le vendeur ait ouvert un compte au commissionnaire ou au courtier acquéreur ou lui ait délivré un carnet d'escompte sur lequel sont portés tous les achats effectués par lui ;

2° que le vendeur se fasse remettre chaque année, avant toute vente, par le commissionnaire ou le courtier acquéreur, un écrit de la signature dudit commissionnaire ou courtier, dans lequel celui-ci indique ses nom, prénoms et adresse et certifie qu'il est établi dans la Principauté ;

3° que le commissionnaire ou courtier acquéreur s'engage par le même écrit à ne faire porter à son compte ou à son carnet d'escompte que des achats effectués par lui pour le compte de commerçants et s'appliquant à des marchandises faisant l'objet même du commerce de ces derniers.

ART. 25.

Le vendeur doit, en outre, délivrer, pour chaque vente, au commissionnaire ou courtier acquéreur, une facture contenant les désignations et indications prescrites par l'article 22 du présent Arrêté.

Cette facture doit être remise par le commissionnaire ou le courtier lui-même au commerçant pour le compte duquel les objets de luxe ont été achetés.

ART. 26.

Les commissionnaires et courtiers doivent

tenir un livre sur lequel ils inscrivent, jour par jour, les achats d'objets de luxe qu'ils effectuent pour le compte de commerçants, en indiquant dans des colonnes distinctes pour chaque objet :

1° les nom et adresse du commerçant destinataire ;

2° la date de la livraison à ce dernier.

La date et le numéro d'inscription de l'achat sur ce livre doivent être portés sur la facture prévue à l'article précédent avant que cette facture ne soit remise au commerçant destinataire.

ART. 27.

Lorsqu'un commissionnaire exerce, en même temps, pour son propre compte, le commerce d'achat et de revente d'objets de luxe, il ne doit inscrire sur le livre dont la tenue est prescrite par l'article précédent que les opérations effectuées en qualité de commissionnaire.

ART. 28.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables au cas de vente publique.

SECTION VI.

Dispositions diverses.

ART. 29.

Peuvent seules être considérées comme ayant fait l'objet d'une revente en gros, au sens de l'article 5 de l'Ordonnance, les reventes comportant la livraison à un même destinataire, sur place ou à domicile, d'une quantité supérieure à vingt-quatre litres en volume, en ce qui concerne les vins classés, et à quatre litres, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur.

ART. 30.

Les affaires conclues avant le 15 janvier 1921, et dont le paiement a été effectué après cette date, ne donnent pas lieu à l'application de la taxe, à charge par les redevables de fournir toutes les justifications réclamées par les agents de l'Inspection Générale des Finances et de l'Enregistrement. Elles doivent être inscrites par les redevables sur un état spécial.

Cette exonération ne s'applique pas aux affaires visées au deuxième alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance et assujetties à la taxe de 10 %.

ART. 31.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 16 mars 1921.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

CONGRÈS

XII^e Congrès National de la Mutualité Française

Le XII^e Congrès national de la Mutualité française a été tenu à Angers, du 21 au 26 octobre dernier, sous la présidence de M. Girard, président de la Fédération de Maine-et-Loire, ayant autour de lui les autorités locales et départementales, les membres du Conseil supérieur de la Mutualité, les représentants de la Fédération nationale de la Mutualité française et le délégué de l'Office de la Prévoyance mutuelle et de l'Assistance de la Principauté de Monaco.

LES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR :

Pour l'étude des questions à l'ordre du jour du Congrès, six Commissions furent formées.

La première s'est occupée de l'assurance contre la maladie et l'invalidité ; la deuxième, des relations financières entre les mutualistes et le Corps médical et pharmaceutique ; la troisième, de la Mutualité à la campagne ; la quatrième, du rôle de la Mutualité dans l'Hygiène sociale ; la cinquième, de la Vie mutualiste, sociétés, unions, fédérations, études des moyens de propagande ; la sixième a été spécialement chargée de l'examen des vœux et des propositions soumis au Congrès.

Dans chacune de ces Commissions, toutes les questions ont été étudiées très sérieusement.

A la première Commission que présidait M. Guist'hau, député de Nantes, des idées très intéressantes furent développées non seulement par les mutualistes mais aussi par les coopérateurs mutualistes et les syndicats d'ouvriers mutualistes. De la discussion, il résulte que les mutualistes demandent au Gouvernement de respecter l'organisation actuelle des sociétés de secours mutuels ; ces sociétés étant à même d'assurer par leurs services l'assurance *Maladie-Invalidité*. Ils demandent que cette organisation, dont ils apportent les éléments au service de la loi, reçoive un régime de faveur.

Une caisse mutualiste devra être créée pour gérer les fonds mutualistes sans aucun rapport avec les caisses s'occupant des assurés qui ne voudront ou ne pourront pas entrer dans le cadre de la Mutualité, étant entendu que les Sociétés de secours mutuels resteront libres du recrutement de leurs adhérents.

Toutefois, et pour ce qui concerne l'*Invalidité*, les mutualistes acceptent le principe d'une seule caisse départementale ou régionale, le risque à assurer ne pouvant l'être d'une façon efficace que par des groupements d'une certaine importance.

Tenant compte des idées émises au sein de cette Commission, l'Assemblée générale s'est prononcée nettement pour l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité et a déclaré que la Mutualité est prête à donner son concours loyal à l'application de la loi.

A la deuxième Commission, la grande question des relations financières de la Mutualité avec le Corps médical et pharmaceutique a donné lieu à un échange de vues et à des explications entre les médecins présents et les mutualistes. Finalement, l'Assemblée générale a adopté les vœux ci-après émis par la Commission :

1° Qu'il y a lieu de conserver tous contrats, conventions ou accords existant actuellement entre Sociétés de secours mutuels et Corps médical local ;

2° Pour les contrats à intervenir, le Congrès donne les directives suivantes :

« a) Les soins médicaux, chirurgicaux et spéciaux sont donnés suivant un mode établi après entente entre les Sociétés de secours mutuels, d'une part, et le Corps médical local représenté, soit par les individualités avec lesquelles la Mutualité aura ou pourra contracter, soit par ses syndicats ou associations professionnelles constitués en vertu de la loi des 21 mars 1884 et 12 mars 1920 ;

« b) Dans tous les cas, le malade conserve le droit du libre choix de son médecin, parmi tous les praticiens qui, syndiqués ou non syndiqués, auront accédé, par écrit et pour toute sa durée, au contrat médico-mutualiste local ou au règlement intérieur des sociétés ;

« c) Le tarif des soins, interventions, spécialités, etc., sera établi par le dit contrat collectif, en prenant comme modèle soit le système de la participation du malade aux frais médicaux, soit une diminution consentie d'accord sur le tarif syndical local, dans le but de prouver le désir de contribution volontaire du Corps médical à l'œuvre philanthropique et sociale de la Mutualité.

« d) Une Commission sera composée mi-partie de délégués élus par les Mutualités locales, mi-partie par les délégués élus par les associations professionnelles médicales, qui sont parties au contrat collectif. Cette Commission, présidée par une personne neutre, désignée d'accord entre les deux parties, connaîtra de tous les conflits pouvant survenir entre médecins, malades et Mutualités, dans le but de les apaiser.

« Cette Commission servira également de conseil et de contrôle technique consultatif local.

« Pour ce qui concerne le service pharmaceutique, il fut décidé que les Sociétés devraient, autant que cela pourrait se faire, se grouper pour constituer des pharmacies spéciales, dites mutualistes. »

La troisième Commission a fait adopter par l'Assemblée générale des vœux tendant : 1° à ce que le nombre des Mutualités scolaires soit augmenté d'urgence, de façon à ce qu'il en existe dans les écoles de toutes les communes rurales et qu'il soit fait un pressant appel en ce sens à tous les membres de l'enseignement primaire ainsi qu'à tous les protecteurs des écoles publiques ; — 2° que les adhérents des Mutualités scolaires puissent, à leur sortie de l'école, entrer dans des groupements qui leur donnent, plus tard, accès à une Société d'adultes constituée sur les bases de l'association familiale ; — 3° que les Unions départementales, les groupements professionnels agricoles et les communes prennent ces sociétés sous leur tutelle en leur prêtant un concours moral et financier.

La quatrième Commission a eu à s'occuper tout particulièrement de la lutte contre la tuberculose et des logements insalubres.

En ce qui concerne la lutte contre la tuberculose, le XII^e Congrès a invité, par un vote unanime, de la façon la plus pressante, les Sociétés de secours mutuels et leurs Unions à collaborer à la mise en œuvre de l'hygiène sociale en entreprenant méthodiquement l'éducation de ses membres pour lutter contre les fléaux populaires et d'étendre la connaissance et l'usage des mesures et des habitations de l'hygiène. Il estime qu'il est notamment du rôle de la Mutualité d'organiser le dépistage précoce de la tuberculose, par exemple, en utilisant les consultations de grossesse et les consultations de nourrissons et d'assurer la sauvegarde des enfants et des adolescents en favorisant et même en effectuant l'envoi en colonies scolaires ou le placement en milieu sain des enfants menacés.

La Mutualité doit aussi prendre part à la création et à la diffusion des dispensaires d'hygiène sociales et des sanatoria, soit en les créant elle-même, soit en provoquant leur installation, soit enfin en s'entendant avec les institutions existantes.

Sur la question des logements insalubres, le Congrès a émis le vœu que la révision en cours d'étude des lois sur les habitations ouvrières, les surfaces et les cubes des pièces d'habitation jusqu'ici imposées ne soient pas modifiées dans un sens restrictif ; que dans les milieux de travail en commun, des mesures effectives soient prises pour protéger la jeunesse et assurer l'hygiène morale, base essentielle de la dignité de la famille et de la grandeur de la Patrie ; qu'il soit institué dans toutes les écoles, des cours de tenue ménagère préparant les jeunes filles à leur rôle prochain de mères de famille.

Les travaux de la cinquième Commission ont été consacrés presque entièrement à la Mutualité maternelle et aux Mutilés et Réformés de guerre. La Commission a émis l'avis que les Mutualités maternelles continuent à se développer sous quelques formes que ce soit, qu'elles pénètrent dans les plus petites communes et que l'Etat, les départe-

tements et les communes se concertent pour affilier les femmes assistées aux Mutualités maternelles en acquittant leurs cotisations. Elle a, en outre, émis le vœu qu'aucune Société ne se fonde sans comprendre dans ses buts la totalité des services mutualistes en faveur de la Maternité comme des maladies prolongées et de la prévention salubre et que les Sociétés de secours mutuels prennent à leur charge les soins médicaux et pharmaceutiques dont doivent bénéficier les Mutilés et les Réformés de guerre, conformément à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919.

Par un vote unanime, le Congrès a approuvé ces divers vœux.

La sixième Commission, présidée par M. Meynard, président de l'Union de Vaucluse, a fait adopter par le Congrès les vœux suivants :

Enseignement de la Mutualité dans les écoles primaires et supérieures ;

Relèvement à 25 % du taux de la subvention allouée par l'Etat, en ce qui concerne les indemnités « *Maladie* » ;

Relèvement à 6 % de l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations pour les fonds en compte courant disponible ;

Rétablissement de l'ancien tarif postal pour la correspondance, convocations, circulaires des Sociétés de secours mutuels.

LA SÉANCE DE CLOTURE.

M. Jourdain, Ministre du Travail, entouré des notabilités, des parlementaires du département et des représentants mutualistes, a présidé la séance solennelle de clôture.

M. Girard, président du Congrès, a salué le Ministre, qui est le premier citoyen de l'Alsace ayant pris place dans les Conseils du Gouvernement, et qui a bien voulu venir entendre les desiderata mutualistes. Il exprime sa gratitude à S. A. S. le Prince de Monaco qui a bien voulu déléguer au Congrès le Vice-Président de l'Office de la Prévoyance de la Principauté.

M. Mabillean, rapporteur général du Congrès, rappelle que M. Jourdain est chargé du projet de loi sur l'assurance obligatoire, intéressant la Mutualité et le remercie d'avoir admis les mutualistes à collaborer à la préparation de cette loi ; il rappelle les vœux émis sur cette question par le Congrès et dit que la Mutualité aurait préféré qu'on mette l'obligation au terme de l'évolution sociale et non au commencement, estimant qu'il est infiniment préférable d'obtenir par la persuasion la réalisation que nous allons demander à une sorte de contrainte légale. « Donnez-nous quelques années, — dit M. Mabillean, — cinq ans, et pendant ce temps-là nous nous organiserons et nous attirerons dans nos rangs tout ce qu'il y a de si digne et de si libre dans la nation. Il restera un déchet, sans doute. Nous l'incorporerons par la contrainte. »

M. Mabillean demande au Ministre de se servir de la Mutualité, qui lui apporte trois millions d'adhérents, lesquels doivent être mis à l'avant-garde de l'effort qu'on veut accomplir.

M. J.-L. Breton, Ministre de l'Hygiène et de la Prévoyance sociales, félicite tout d'abord les mutualistes pour « la façon si louable dont ils ont compris et accompli leur devoir de solidarité au cours des tragiques événements de ces dernières années ».

Le Ministre annonce ensuite que, pénétré de la nécessité de développer les œuvres de mutualité, il a demandé et obtenu une augmentation de un million dans le budget de 1921. D'autre part, un projet a été élaboré, qui a pour but d'élever respectivement, à 15 francs, pour les indemnités de maladie ; à 1.080 francs, pour les allocations annuelles ou les pensions de retraite, et à 9.000 francs pour les capitaux en cas de vie ou de décès,

les maxima fixés par l'article 28 de la loi du 1^{er} avril 1898.

Les Sociétés de secours mutuels auront ainsi la faculté, dans la mesure où leur devoir et leur intérêt le leur commandent, d'augmenter l'importance de leurs prestations, tout en conservant néanmoins leur droit aux subventions de l'Etat et aux autres avantages que la loi leur confère.

M. le Ministre annonce que le Gouvernement élabore un projet de loi ayant pour but d'instituer dans notre pays un régime d'assurance obligatoire en cas de maladie et d'invalidité.

Il est de l'intérêt bien compris des mutualistes, comme de leur devoir, de redoubler d'efforts pour améliorer, renforcer et coordonner les services « maladie » de leurs sociétés.

M. J.-L. Breton conclut : « Je suis convaincu que, soutenus par la sollicitude des pouvoirs publics, guidés par les chefs éminents qu'ils se sont librement donnés, et animés par la haute conscience de leur devoir social, ils auront à cœur de participer de toutes leurs forces à la grande œuvre de solidarité et d'hygiène à laquelle je les convie, et qui importe, au plus haut degré, aux destinées et au salut de notre pays. »

M. Jourdain, Ministre du Travail, rappelle que l'Alsace, dont il est originaire, est le berceau des institutions de solidarité.

« Vous avez pensé, dit-il, que le Ministre du Travail, à qui incombe le soin d'établir et d'organiser les assurances sociales en France, devait maintenir un contact étroit avec la Mutualité. Dans vos sociétés locales comme dans vos fédérations, vous enseignez les principes de solidarité sociale ; vous apprenez aux hommes à prévoir, lorsqu'il en est temps encore, les risques qui les menacent, au cours de leur carrière. Vous apprenez la nécessité d'un effort individuel ; vous montrez par l'exemple et par l'action les bienfaits de l'association.

«... Notre dessein est le même, préserver les travailleurs contre les risques d'infortune, les mettre en état de résister aux dangers d'une maladie passagère ou d'une invalidité prolongée ; leur garantir pour leurs vieux jours le pain quotidien ; répandre parmi eux santé et bien-être.

« L'Etat doit aider l'entretien des énergies qui travaillent pour la collectivité tout entière, et c'est un devoir de solidarité nationale qu'encourager les travailleurs dans cet effort de prévoyance. »

Le Ministre aborde ensuite la question de l'obligation d'assurance :

« Je sais après quelles hésitations la Mutualité en est venue à considérer que l'assurance doit être obligatoire. Comment refuserait-elle son adhésion à ce principe d'obligation qui, posé dans la loi, ne sert qu'à rendre effectif l'effort individuel ? Est-ce à dire que le législateur va bannir de son œuvre la liberté ? Loin de là. Si l'effort qu'on réclame doit être imposé à tous, dans l'intérêt de tous et de chacun, il sera loisible à quiconque de déterminer, au gré de ses préférences, la manière opportune de le réaliser. Le travailleur doit s'assurer, mais il reste libre de choisir l'organisme d'assurance qu'il souhaite. Il est hors de doute que les caisses qu'à créées et que créera encore la Mutualité auront entière liberté d'action pour faire le service assurance à leurs membres et aussi pour recruter de nouveaux adhérents. Elle administrera librement ses caisses, bien plus pour que l'union subsiste féconde entre son œuvre propre et les organes nouveaux que la loi aura dû créer ; parmi les dirigeants des sociétés de secours mutuels, seront recrutés quelques-uns des administrateurs des caisses et offices régionaux.

« Assurance-maladie, assurance-invalidité et assurance-vieillesse ne peuvent pas être, sans graves dangers, séparées ; il est nécessaire que le projet les englobe dans leur intégralité.

« Les travailleurs, prémunis contre les trois risques, trouveront dans la loi une telle source de réconfort qu'ils ne pourront pas se refuser à en recueillir le bénéfice et, partant, à se plier aux obligations qu'elle impose. »

M. Jourdain met ensuite en valeur les efforts et les résultats obtenus par la Mutualité :

« Vous êtes, si je puis dire, vétérans de l'assurance. Depuis longtemps déjà, l'Etat vous marque sa sollicitude en vous dispensant ses largesses ; vous pourrez donc, aux avantages prévus par la loi, ajouter encore sans difficulté les avantages nouveaux. Les caisses mutualistes seront sœurs riches, prodigues et enviées des caisses régionales. Les caisses mutualistes sauront écarter, dans le fonctionnement de l'assurance-maladie, la supercherie des faux malades et rendre ainsi de précieux services au pays d'abord, qui, ayant besoin de toutes les activités, doit lutter contre les défaillances coupables ; à l'ensemble des assurés ensuite, puisque, en évitant les secours injustement attribués, on permettra d'intensifier ceux reconnus nécessaires. »

M. Jourdain, en terminant, s'exprime ainsi :

« C'est à cette action que je me permets de vous convier, c'est dans cet esprit qu'instamment je vous demande votre intime collaboration. Ce n'est pas un concours forcé que je réclame de vous, mais une coopération spontanée, intégrale, sans réticences, en vue de la réalisation de ce grand et généreux effort. Elle est nécessaire pour mener à bien la lourde tâche que nous avons entreprise. Je sais que vous ne me la refuserez pas. »

De vifs applaudissements soulignent cette péroraison.

Au banquet qui a suivi et clôturait le XII^e Congrès, MM. Girard, président du Congrès, Borromée, préfet, Bernier, maire d'Angers, ont pris la parole.

M. Raoul Péret, président de la Chambre des Députés, qui présidait, a prononcé un discours dans lequel il a salué les bons ouvriers de la Mutualité et exprimé le regret de voir vide la place que M. P. Deschanel aurait dû occuper. Le Président de la Chambre a terminé par ces mots : « Dès « à présent, les pouvoirs publics comptent trouver « dans la Mutualité les organes de la législation « nouvelle, ainsi que les hommes les plus capables « d'élever la conscience du peuple à la notion du « devoir de solidarité. Demain, comme hier, vous « continuerez à défendre et à vulgariser les idées « dont vous fûtes les promoteurs éclairés et vigi- « lants. Le large courant de sympathie fraternelle « que vous aurez fait pénétrer dans les masses « laborieuses fortifiera l'esprit de concorde et « d'union, la paix de la France républicaine en « voie de fonder la justice sociale sur la liberté. « La part que vous aurez prise à une telle œuvre « sera votre plus beau titre d'honneur. »

Cet hommage aux Mutualistes clôturait le XII^e Congrès, dont le souvenir restera comme une des plus belles manifestations ; aussi l'Assemblée des Congressistes, en une acclamation unanime, exprima sa reconnaissance et son admiration au Président et au Comité d'organisation pour leur peine, leur dévouement et les magnifiques résultats obtenus. Dans le même ordre du jour, l'Assemblée « exprima aussi ses remerciements émus à la Municipalité ainsi qu'à toute la population de la ville d'Angers pour l'accueil cordialement souriant et si amicalement hospitalier qu'elles ont fait aux Mutualistes de France, qui emportent chez eux le meilleur souvenir de cette grande, élégante et splendide cité, digne entre toutes d'être le siège des assises nationales de la Mutualité Française. »

L. GRIMALDI,

Vice-Président de l'Office de la Prévoyance
Mutuelle et de l'Assistance.

ÉCHOS & NOUVELLES

Samedi à 2 heures de l'après-midi, ont eu lieu, les obsèques de Léon Brézani, tombé au Champ d'honneur, et dont le corps avait été transporté à Monaco dans le premier convoi arrivé jeudi.

La levée du corps a été faite à la gare où avait été dressée une chapelle ardente et où depuis l'arrivée une garde d'honneur était montée par des carabiniers.

S. Exc. le Ministre d'Etat s'était fait représenter par M. Mauran, Secrétaire général du Ministère d'Etat.

Dans l'assistance on remarquait : MM. Pingaud, Consul Général de France ; Roussel, Directeur des Relations Extérieures et des Services Judiciaires ; A. Médecin, Maire ; J. Olivié, Adjoint, et plusieurs Conseillers Communaux ; Audibert, Président de la Colonie Française ; Ch. Palmaro, Président de l'Association des Mutilés ; Abbé Matheudi, Président des Démobilisés ; des délégations, avec drapeau, des Sociétés patriotiques de Monaco et de Beausoleil, etc.

M^{me} Brézani, mère du défunt, et ses deux fils conduisaient le deuil. La cérémonie religieuse a eu lieu à la paroisse Saint-Martin.

Au cimetière, M. Charles Palmaro, l'Abbé Matheudi et un ami du défunt ont glorifié tour à tour le sacrifice du vaillant soldat.

Le même jour, à 9 heures du matin, le Gouvernement Princier était représenté par M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, aux obsèques du maréchal des logis Antoine Léoni, mort pour la France, dont la dépouille mortelle avait été ramenée en même temps que celle du brigadier Léon Brézani et dont l'inhumation a eu lieu à Beausoleil.

La Société des Régates a offert mardi dernier à l'Hôtel de Paris un déjeuner à l'occasion de la clôture des épreuves.

S. Exc. le Ministre d'Etat, empêché, s'était fait représenter par M. Butavand, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. M. Butavand présidait, ayant à sa droite M. Eugène Marquet, Président du Conseil National, et, à sa gauche, M. Alex. Médecin, Maire intérimaire. Il avait en face de lui M. Alexandre Noghès, Vice-Président de la Société, ayant à sa droite M. Pingaud, Consul Général de France, et, à sa gauche, le Comm. Mazzini, Consul Général d'Italie.

Au dessert, M. Noghès a pris la parole pour remercier les notabilités présentes, les bienfaiteurs de la Société, les propriétaires et, après avoir levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince, « ce marin par excellence qui a voué sa vie aux choses de la mer » et de la Famille Souveraine, a porté la santé de M. Butavand, représentant le Ministre d'Etat, et des principales personnalités qui assistaient à ce banquet.

M. Butavand a répondu par un discours dont l'inspiration et la forme ont été longuement applaudies.

M. le Consul Général d'Italie dans une heureuse improvisation a remercié au nom de ses compatriotes.

Les Olympiades Féminines, organisées par l'International Sporting Club sur le terrain du Tir aux Pigeons, ont débuté vendredi et se sont poursuivies les jours suivants avec le plus entier succès.

Une affluence considérable, où l'on remarquait les plus hautes personnalités, n'a cessé d'occuper les tribunes et le parterre admirablement aménagés pour suivre les épreuves, tandis que la foule se pressait sur les terrasses et jusque sur les toits des immeubles avoisinants.

L'intérêt sportif des épreuves a pleinement justifié l'empressement du public.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 15 mars 1921, a prononcé les jugements suivants :

P. M.-M.-J., épouse D, laitière, née le 11 août 1868, à Lizzola (Italie), demeurant au Cap-d'Ail. — Mise en vente de lait falsifié : un mois de prison et 1.000 francs d'amende (par défaut). Le mari déclaré civilement responsable (par défaut).

F. P., épouse P., laitière, née à Maimirolo (Italie), le 9 avril 1876, demeurant à Monaco. — 1^o Mise en vente de lait falsifié ; 2^o Tromperie sur la qualité d'une marchandise : douze jours de prison (sursis) et 500 francs d'amende. Le mari déclaré civilement responsable.

C. A.-J., laitier, né à Breil (Alpes-Maritimes), le 26 décembre 1888, demeurant à Sospel. — 1^o Mise en vente de lait falsifié ; 2^o Tromperie sur la qualité d'une marchandise : six jours de prison (sursis) et 500 francs d'amende.

C. A., coiffeur, né le 14 février 1875, à Lavagna (Italie), demeurant à Nice. — Outrage à agent de la force publique : vingt-quatre heures de prison (sursis) et 25 francs d'amende.

TIR AUX PIGEONS DE MONACO

Résultats :

Lundi 21 mars : Prix de Nice (série), 26 tireurs. — MM. Crotto et le Marquis Spinola, tuant 4 sur 4, premiers ; Iasigi, 4 sur 5, troisième. Poules gagnées par MM. Tavernier, Deloy, Beaucourt et Wilder.

Mardi 22, Prix de Reims (27 mètres), 32 tireurs. — MM. Massier, le Comte Malvasia della Serra et Padovani, tuant 10 sur 10, premiers. Poules gagnées par MM. le Marquis Spinola, Crotto, le Baron de Caters, Massier, Beaucourt et Padovani.

Mercredi 23, Prix de La Roya (handicap), 28 tireurs. — MM. le Baron R. Gourgaud, Ker et Crotto, tuant 8 sur 8, premiers. Poules gagnées par MM. Carmelich, Ker et Massier.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE

S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Il Tabarro. — Suor Angelica.
Gianni Schicchi.

Les trois opéras en 1 acte de M. Puccini sont trois ouvrages de caractère différent.

Il Tabarro fait vaguement songer à Gustave Charpentier. Entendons-nous bien : il n'y a pas le moindre rapport à établir entre la manière musicale artiste et poétique de l'auteur de *Louise* et la façon éminemment habile du musicien de *Il Tabarro*. Mais un fait est certain, c'est que la production du maestro en vogue, dont il est, ici, question, procède de la même vision réaliste, du même sentiment de la vie qui ont guidé Charpentier dans la confection de son œuvre si appréciée, si aimée et si populaire. Tendance identique, autre réalisation.

Suor Angelica, qu'on le veuille ou non, évoque le souvenir du *Jongleur de Notre-Dame*. Pourtant, entre l'inspiration et l'exécution de Massenet et l'inspiration et l'exécution de M. Puccini, la différence n'est point mince.

Mais un contraste curieux et voulu relie d'un fil assez lâche, il est vrai, ces deux œuvres : alors que le *Jongleur* ne comporte aucun rôle féminin, *Suor Angelica* est privée de tout personnage masculin ; l'intention mystique est évidente ici et là, et les deux opéras se closent l'un et l'autre par un miracle. D'où rapprochement qui s'impose.

Enfin, à la grande rigueur, serait-on fondé à considérer que *Gianni Schicchi* occupe parmi les opéras de M. Puccini la place exceptionnelle que tient *Falstaff* dans l'œuvre entier de Verdi ? Non que ces deux ouvrages aient entre eux un lien commun, sinon le lien comique. Néanmoins, l'idée qui a présidé à l'élaboration musicale de *Gianni Schicchi* peut s'affilier à l'idée génératrice d'où est né *Falstaff*.

Mais pas de confusion et n'exagérons rien. Car la route est longue, de l'opéra adroit, intéressant et, ajoutons, réussi, traité par M. Puccini en grosse farce italienne, au chef-d'œuvre éblouissant de jeunesse, incendié d'esprit et d'art relevé du vieux Verdi.

M. Puccini, qui est un compositeur imbu de modernité et anxieux de s'assimiler les acquisitions récentes et précieuses de l'harmonie, de l'instrumentation et de la polyphonie, a, surtout, voulu, dans son *Triptyque*, montrer la souplesse de son talent et prouver qu'il lui était aussi facile de vêtir sa musique des couleurs les plus sombres que de la parfumer d'encens ou de la jeter dans les extraordinaires transports de la joie exagérément folle. La preuve est faite. Et il convient de rendre hommage à la fertilité de ressources déployée par M. Puccini en cette triple circonstance.

Pourquoi faut-il qu'à l'exemple des carabiniers d'Offenbach qui arrivaient toujours trop tard, il ne nous soit possible qu'aujourd'hui de parler de *Il Tabarro*, de *Suor Angelica* et de *Gianni Schicchi*? On a déjà tant répété sur tous les tons de la louange que c'étaient trois ouvrages incomparables qu'il ne reste pas grand'chose à en dire à présent.

Sans doute, puisque la faculté d'admirer est consentie à chacun, la permission de critiquer ne peut être refusée à personne. L'une est la conséquence de l'autre.

Mais à quoi bon critiquer? Et puis, quelle nécessité de chercher noise à des pièces qui ne demandent qu'à exhaler en paix les diverses gentilles de leur petite âme sonore, au milieu des fastueux et délicieux décors de Visconti, parmi les arrangements charmants et pittoresques de la mise en scène de Raoul Gunsbourg?

Cependant, le droit de choisir étant un droit imprescriptible, il nous sera permis, pensons nous, d'avouer — oh! avec timidité, rassurez-vous — une préférence marquée pour *Gianni Schicchi*, qui nous paraît être un ouvrage franchement drôle et traité de main singulièrement experte. M. Puccini aurait découvert, en cette pièce à allure de farce et de si belle humeur, une des meilleures faces de son talent que nous ne serions pas du tout surpris. Qui sait? Il y a peut-être chez M. Puccini un musicien de veine comique qui sommeille depuis longtemps et ne demande qu'à se manifester aux feux de la rampe? Attendons.

Pour l'instant, il est indéniable que *Gianni Schicchi* est un acte de gaité débordante, où se rencontrent maints détails d'orchestre jouissants, tels les sanglots burlesques et autres menues trouvailles d'un effet hilarant.

L'air du ténor est d'une mélodie ravissante et les ensembles sont d'une pétulance extrême.

Tout cela va, vient, sanglote, rit, jacasse, babille, gambille, frétille... Vraiment, ces *Maîtres pleureurs* sont d'un drôlatique musical achevé.

Admirablement jouée et chantée par M. Badini, artiste-bouffe de la belle école, par l'adorable M^{me} Dalla-Rizza, par le délicat ténor Georgewsky, par l'excellent Chalmin et le non moins excellent Delmas, par M^{mes} Mary Girard, Orsoni, Lalande, par MM. Cérésolle, Stephan, Proferisce, Vulpesco, Jacob et le petit Rosa, la pièce bouffonne de M. Puccini alla aux astres.

D'ailleurs, on fit également grande fête à *Il Tabarro* et à *Suor Angelica*, dont la première partie, jusqu'à l'arrivée de la Zia Principessa, est d'une tonalité apaisée et exquise.

Constatons, en passant, que M^{me} Dalla-Rizza fut une *Suor Angelica* de tout premier ordre.

Les trois décors bossés par M. Visconti sont des merveilles. Et la mise en scène de M. Gunsbourg mérite tous les suffrages.

L'orchestre fit des prodiges, conduit par M. Victor de Sabata.

La Flûte enchantée.

L'opéra allemand en deux actes: *Die Zauberflöte* ou *Zauberflöte*, connu sous le nom de la *Flûte enchantée*, date de l'année 1791, alors que, l'esprit hanté de sombres visions, l'âme angoissée par de

sinistres pressentiments et anxieux de ne pouvoir donner l'essor à toutes les inspirations qu'il entendait bruir magnifiquement dans le mystère de son cerveau, Mozart se livrait en désespéré à un travail fébrile et épuisant. Sentant sa mort prochaine, le grand homme ne voulait pas laisser inachevé le monument de son génie.

Chose extraordinaire, la partition de la *Flûte enchantée* ne se ressent aucunement des navrantes préoccupations auxquelles Mozart était en proie quand il en écrivit les pages immortelles.

Et, bien que la *Clemenza di Tito* et le *Requiem* aient été composés à peu près en même temps que la *Flûte*, on peut dire que ce pur délice musical est le chant du cygne, le suprême et divin sourire de Mozart.

A côté de l'*Enlèvement au Sérail*, de *Così fan tutte*, d'*Idoménée*, des *Nozze di Figaro* et de l'immense *Don Giovanni*, la *Flûte enchantée* fait figure de chef-d'œuvre. On considère même assez généralement cet ouvrage comme l'un des plus beaux fleurons de la couronne de gloire de Mozart.

Le livret, très dans le caractère de la fantaisie allemande, d'une naïveté compliquée et nuageuse, fut l'objet de nombreuses critiques, notamment de la part de ceux qui aiment avant tout la clarté et qui, partisans résolus de la concentration, veulent que l'action d'une pièce théâtrale marche d'un pas sûr vers son dénouement logique sans jamais permettre à l'intérêt de se disperser en scènes épisodiques n'ayant avec la trame initiale qu'un rapport problématique.

Comme il arrive souvent quand on se trouve en présence d'une œuvre étrangère qui dérouté les habitudes et les conventions ayant force de loi, par conséquent ne répondant que médiocrement à nos préférences esthétiques, on dauba ferme sur le sujet de la *Flûte enchantée* qu'on traita de ridicule. On lui reprocha cette foncière ingénuité qui emprunte à la fable ses principaux ressorts.

Car la *Flûte enchantée* n'est qu'une féerie — féerie aimable, capricieuse et puérile où l'on voit la Reine de la Nuit employer toutes les ressources d'une innocente magie pour faire manquer le mariage d'un joli prince égyptien avec la jeune fille qu'il aime; où l'on voit un oiseleur courir après une gracieuse mignonne qui, légère hirondelle, s'offre la joie malicieuse de se dérober à sa poursuite; où l'on voit trois gentilles petites fées, secourables aux mortels férés d'amour, donner aux deux amants malheureux une flûte et une clochette — talismans qui doivent les aider à combattre les sortilèges enfantins de la Reine de la Nuit; où l'on voit un affreux Nubien ravir la fiancée du prince et la garder prisonnière dans un château inaccessible; où l'on voit le grand prêtre d'Isis intervenant pour contrecarrer les méchancetés de la Reine de la Nuit, mettre un terme aux entreprises nuisibles du Noir farouche et assurer le triomphe de l'amour. Et, après avoir vaincu mille obstacles, les amoureux s'étant rejoints, tout se termine délicieusement dans la Vallée merveilleuse.

Quoi de plus charmant que cette histoire sans prétentions à la profondeur, dénuée de symbolisme, où tout arrive parce que tout doit arriver, où, ainsi qu'il convient dans un conte de fée qui se respecte, le bien l'emporte sur le mal?

Pourtant, on a voulu y découvrir des dessous assez inattendus. On a été jusqu'à insinuer que Mozart, dans la *Flûte enchantée*, avait eu l'ambition de réaliser une œuvre hermétique, voire une œuvre en l'honneur de la franc-maçonnerie. C'est aller loin dans la conjecture. Il est plus vraisemblable de penser que, pressé de composer un opéra pour satisfaire l'impresario Schikaneder, menacé de faillite, et qui le fatiguait de ses sollicitations, Mozart a pris le premier livret qui lui est tombé sous la main, s'en fiant aux splendeurs de sa musique pour remplir les vides du sujet, remédier au décousu de ses scènes et lui communiquer une vie qu'il n'avait pas.

Au reste, il n'est pas si mauvais que cela, le livret de la *Flûte enchantée*. Il contient une heureuse variété de scènes et de caractères, de curieuses oppositions, d'agréables inventions, un mélange intéressant et amusant de réalités et d'impossibilités, des brutalités et des tendresses, des bontés et des rigueurs, du mysticisme, de l'hératisme, de l'inno-

cence, des fraîcheurs de désir, de la vertu contenue, de la beauté affirmée; il abonde en contrastes et en situations se prêtant admirablement aux développements et aux effusions lyriques. Et la meilleure preuve qu'il n'est déjà pas détestable, ce livret tant malmené, c'est qu'il a fourni à Mozart l'occasion d'écrire une partition merveilleuse d'une grâce qui ne peut être dépassée.

C'en serait assez pour nous le faire juger excellent. Mais, autrefois, on ne se contenta pas de faire preuve d'une extrême sévérité envers le pauvre livret. On le martyrisa, le tenailla, le tripatouilla de la pire façon. Sous prétexte que la donnée et les péripéties qui lui servaient d'arabesques n'étaient point compréhensibles, on combina une machine informe qui, sous le titre: *Les Mystères d'Isis*, fut jouée un certain temps. Et pendant qu'on y était, on remania la partition; on y ajouta des fragments de *Don Juan*, de la *Clemenza di Tito*, des *Nozze di Figaro* et, voilez-vous la face, des morceaux empruntés à des symphonies d'Haydn. Et ce salmigondis ne déplut pas. Le nom de Mozart excusait le sacrilège et faisait tout accepter. Puis, MM. Nutter et Beaumont, serrant de près le texte primitif, livrèrent au public une pièce en quatre actes, à peu près acceptable, qui obtint un vif succès au Théâtre lyrique en 1865. C'est cette pièce qui se joue encore actuellement.

La partition de la *Flûte enchantée* est un enchantement.

Venue directement du cœur et de l'âme, la musique relève de l'inspiration la plus pure et la plus élevée. Elle donne l'impression de l'absolue perfection. En l'écoutant on se sent envahi par les ineffables splendeurs de sa grâce. L'exquis vous monte à la tête. Nul nuage ne flotte sur la pensée de Mozart; un subtil rayon de beauté circule à travers sa musique où se perçoit la voix du chantre des nuits splendides. Tout est clarté. La musique de Mozart transfigure et idéalise les êtres et les choses; elle vous emporte au-dessus des réalités par de là les espaces où règnent le bonheur et la félicité. Elle dit l'indicible dans un sourire; le soupir rend un son mélodieux. L'émotion est douce. L'amour n'y est souillé par aucun désir charnel; il reste candide et éthéré. Sous les effluves de l'inspiration musicale, les ardeurs physiques se transforment, en aspirations d'âmes. La volupté n'est que tendresse — tendresse qui a des ingénuités d'aurore.

Le fantastique riant et caressant de Mozart ne ressemble en rien au fantastique troublant et émouvant de Weber: ni spectres, ni apparitions effrayantes, mais de jolis esprits voltigeant avec des ailes d'or. Aimable et cordial, il n'éveille dans l'imagination aucun écho d'une vibration inquiétante. Plein de souffles, de parfums, de bruissements, de chuchotements, de murmures, de rayons de lune, de palpitations étouffées et de tintements argentins, il se caractérise par de gracieuses rondes de fées sur un gazon piqué de pâquerettes. Ce fantastique baigné de leur laiteuse, sans éclairs et sans fracas, est exempt de terreur.

Les personnages quasi-impalpables de Mozart vivent d'une vie poétique, délicate, supra-terrestre. Ils tiennent bien à l'humanité par certains côtés, mais ils sont surtout enfants du rêve. Dans le fini de leur réalisation, il y a une combinaison d'infini. Une élégance suprême et la plus adorable fantaisie masquent le mystère de leur origine. Le charme est leur atmosphère. Là, seulement, ces êtres de complexion particulière, adhérents à l'invisible, peuvent se mouvoir à l'aise.

Victor Hugo, parlant, en l'un de ses grands livres, des hautes montagnes, écrit magnifiquement: « Ces grands vieux monts sont de merveilleux faiseurs de roses et de violettes; ils se servent de l'aube et de la rosée mieux que toutes vos prairies et que toutes vos collines, dont c'est l'état pourtant; l'avril de la plaine est plat et vulgaire à côté du leur, et ils ont, ces vieillards immenses, dans leur ravin le plus farouche, un charmant petit printemps à eux, bien connu des abeilles. »

On peut appliquer ces lignes du vaste poète à Mozart dont la musique possède toutes les richesses de sève et de floraison, les senteurs embaumées, les fraîcheurs de coloration et la ravissante jeunesse de l'éternel printemps.

Eloignée de toute furie lyrique, fuyant les exagéra-

tions, les profusions, les ténèbres et les monstruosité, la divine musique de Mozart n'est que mesure, goût, distinction, grâce et pureté : l'harmonie est sa loi.

La Flûte enchantée, transformée en opéra italien (*Il Flauto magico*), vient d'être représentée, l'autre semaine, sur la scène de Monte-Carlo, avec un déploiement de spectacle rare.

En tête de l'interprétation s'est placé d'autorité M. Mac Cormack. Artiste impeccable, d'excellente méthode et de beau style, ce ténor, comme il y en a peu, était naturellement indiqué pour chanter du Mozart. Aussi, tint-il le personnage de Tamino de façon mieux que remarquable. Avec quelle simplicité, quelle mesure et quel art, ce chanteur de haut mérite soupira les célestes mélodies du plus parfait des musiciens ! Et comme il en a rendu les plus subtiles intentions, les plus légères nuances et les plus délicates inflexions.

M. Badini ne pâlit pas à côté de son illustre camarade. C'est également un artiste accompli, ce « bouffe » de la grande tradition italienne. Chez lui, le comédien égale le chanteur. Cherchez-en beaucoup comme celui-là.

M^{lle} Pareto gazouilla le plus délicieusement du monde le rôle de la Reine de la Nuit — rôle escarpé s'il en fût, où la chanteuse est obligée de risquer, sans peur, les ascensions vocales les plus vertigineuses, de se livrer aux acrobaties les plus redoutables. M^{lle} Pareto s'est tirée en cantatrice sûre d'elle de toutes les difficultés. Et le ravissement fût tel dans le public qu'on acclama M^{lle} Pareto.

M^{mes} Nielka, Barienska, Kolomitzoff, Orsoni, Lalande et MM. Zagarolli, Melnick, Proferisce, Garesio, Bava, Tiberti s'acquittèrent à la générale satisfaction, chacune et chacun, de la tâche qui leur était confiée.

M. Léon Jehin, en chef d'orchestre supérieur ayant à diriger une œuvre sublime, montra amplement ce dont est capable un musicien de sa valeur. Ah ! la magnifique exécution, souple, nuancée, fouillée, raffinée, stylée, et d'un si juste sentiment de l'art et de la musique de Mozart. M. Léon Jehin et les vaillants instrumentistes qu'il conduit depuis si longtemps à la victoire ont, une fois encore, bien mérité de l'art musical.

Superbes décors lumineux, riches costumes et mise en scène fastueuse.

Le ballet intercalé dans la *Flûte enchantée* fut un ravissement. Très joliment réglé, il fournit aux demoiselles du corps de ballet et, particulièrement, à M^{lles} Ratteri et Meylach une belle occasion de faire apprécier les grâces de leur talent.

Au cours de la soirée, le public transporté éclata en fréquents et longs applaudissements. Il fit redire à M. Mac Cormack un air admirable. Et l'enthousiasme des spectateurs, loin de tomber à la chute du rideau, grandit incroyablement et se traduisit par des ovations prolongées dont le limpide, radieux et souverain génie de Mozart est en droit de revendiquer la plus large part.

ANDRÉ CORNEAU.

Le Concert de mercredi dernier offrait l'attrait particulier de deux poèmes symphoniques dont l'auteur est une personnalité monégasque des plus considérées. M. Jean Bartholoni, président du Conservatoire de Genève, n'est pas seulement un protecteur éclairé des arts, il est lui-même un poète et un compositeur au courant de toutes les ressources des techniques modernes dont il use avec un tact consommé, et qu'il met au service d'un art merveilleusement évocateur, d'une inspiration fraîche, abondante, ouverte au souffle voluptueux de l'antiquité, émue par la beauté des formes, les jeux de l'ombre et de la lumière et parfois aussi gonflée de nostalgie, avide de mystère, altérée d'infini.

Des deux poèmes symphoniques joués au Concert de mercredi dernier, l'un, *La Nuit cède au Jour*, avait été entendu l'année dernière aux Concerts Classiques de Monte-Carlo ; l'autre, *Jeux de Faunes*, était une première audition. Ils font, l'un et l'autre, partie de la Suite *Impressions d'Été*, dans laquelle l'auteur dépeint les phases du jour.

S. A. S. la Duchesse de Valentinois dont M^{me} Jean Bartholoni est, comme l'on sait, Dame d'Honneur, et M^{sr} le Duc de Valentinois ont assisté, de la loge principale, à l'exécution de ces deux morceaux et ont donné le signal des applaudissements qui se sont prolongés en acclamations chaleureuses à l'adresse du compositeur. Leurs Altesses ont ensuite retenu dans Leur loge, pour la fin du concert, M. et M^{me} Jean Bartholoni.

Dans la même soirée, le remarquable pianiste italien Nino Rossi, de Bologne, a fait acclamer sa virtuosité et son style dans trois pièces de Scarlatti, deux préludes de Debussy, le *Caprice* de Paganini et le *Concerto en La majeur* de Schumann.

L'orchestre, sous la direction de M. Jehin, a joué avec la compréhensive et respectueuse ferveur qu'il apporte dans l'interprétation de la pensée des maîtres, l'ouverture de *Léonore* et a terminé le concert par la *Valse caprice* de Rubinstein.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

DE S. A. S. M^{sr} LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Suivant acte administratif en date, à Monaco, des vingt-cinq et vingt-neuf janvier mil neuf cent vingt et un, dont un original a été déposé aujourd'hui même au Bureau des hypothèques de Monaco, pour être transcrit ;

1^o M^{me} Joséphine LAUBIN, propriétaire, veuve de M. Charles PARIOT, demeurant à Monaco, boulevard de Belgique ;

2^o M. Pascal LUCA, employé à la Société des Bains de Mer et M^{me} CÉLINA-JEANNÉ PARIOT, son épouse, demeurant ensemble à Monaco ;

3^o M. Antoine OCCELLI, boucher et M^{me} Clémentine-Virginie PARIOT, son épouse, demeurant ensemble à Menton ;

4^o M. Victor-Charles PARIOT, artiste musicien, demeurant à Monaco ;

Ont cédé, à titre d'échange, au *Domaine de S. A. S. M^{sr} le Prince Souverain de Monaco*, représenté par M. Charles Palmaro, son administrateur, demeurant à Monaco :

Une parcelle de terrain de forme triangulaire, située à Monaco, quartier des Révoires, dépendant de la villa « Les Glaïeuls », de la contenance approximative de quatre mètres carrés cinquante décimètres carrés, cadastrée n^o 466 p. section B, confrontant : du nord, l'ancien chemin des Révoires ; de l'est, par une pointe, la parcelle cédée en échange ; du midi, le surplus de la propriété des cédants, et de l'ouest, le Domaine.

Cette partie d'immeuble expropriée pour cause d'utilité publique, en vue de la construction d'un boulevard horizontal entre le boulevard de l'Observatoire et l'Hôpital, en vertu des Ordonnances Souveraines des dix janvier et dix juillet mil neuf cent douze.

Cet échange a été fait moyennant, à la charge des Domaines, une soulte de trois mille francs, ci **3.000 fr.**

Les personnes ayant, sur la partie d'immeuble expropriée, des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des hypothèques dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt et un.

L'Administrateur des Domaines,
(Signé :) PALMARO.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

GREFFE GÉNÉRAL

Extrait

Suivant jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 9 novembre 1920, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel du 7 février 1921 ;

Le nommé OPERTO (François-Antoine), né le 15 août 1878, à Tende, province de Cuneo (Italie), de Antoine et de Serratore (Marie), domicilié à Beausoleil, laitier, a été condamné, pour mise en vente de lait falsifié (mouillage à 16 % environ), par application des articles 435, 437, 439, 440 du Code pénal, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907, et 471 du Code pénal, à **huit jours de prison, cinq cents francs d'amende** et aux frais ;

Ont été ordonnées deux insertions, par extrait, au *Journal de Monaco*, du jugement de condamnation.

Pour extrait conforme
délivré à M. le Procureur Général,
P. le Greffier en chef,
(Signé) : Jean GRAS.

Vu au Parquet,
P. le Procureur Général,
(Signé) : H. GARD.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO

GREFFE GÉNÉRAL

Extrait

Suivant jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 1^{er} mars 1921, sur opposition au jugement de défaut du 7 décembre 1920, la nommée CIARLO (Catherine-Paule), épouse GHERSI, née le 5 août 1849, à Savone (Italie), de Joseph et de Zuffo (Rose), domiciliée à Monte-Carlo, 6, avenue Saint-Michel, laitière, a été condamnée, pour : 1^o mise en vente de lait falsifié ; 2^o entraves à la mission de l'agent de prélèvement, par application des articles 437, 435, 439, 440 du Code pénal, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 27 juin 1907, et 9 de l'Ordonnance du 18 janvier 1910, à **quinze jours de prison, cinq cents francs d'amende**, et aux frais ;

On été prescrites deux insertions, par extrait, du jugement au *Journal de Monaco*.

Pour extrait conforme
délivré à M. le Procureur Général :
P. le Greffier en chef,
(Signé) : A. Cioco.

Vu au Parquet :
P. le Procureur Général,
(Signé) : H. GARD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de première instance de la Principauté de Monaco, le 17 février 1921, enregistré,

Entre **Tornatore Joseph**, employé à la Société des Bains de Mer, demeurant à Monaco,

Et **Pollero Angeline** dite **Lucie**, son épouse, repasseuse, demeurant de droit, chez son mari, à Monaco, mais résidant à Marseille, rue des Orgues, n^o 10,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Joseph « Tornatore et Angeline Pollero, aux torts et griefs de « la femme, avec toutes les conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'Ordonnance de M. le Président du siège, en date du 22 mars courant, enregistré.

Monaco, le 22 mars 1921.

Le Greffier en Chef : RAYBAUDI.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX
DE MONACO

AVIS

Les créanciers de M. Louis DE MAISTRE, en son vivant rentier, demeurant villa Florent, boulevard de France, à Monte-Carlo, ou il est décédé le 16 février 1919, — dont la succession a été déclarée vacante par jugement du 24 février 1921, — sont invités à produire leurs titres de créance au curateur soussigné, dans la huitaine à dater de ce jour.

Monaco, le 29 mars 1921.

Le Curateur, J.-B. MARIN.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX
DE MONACO

AVIS

Les créanciers de M. Guillaume-Auguste-Albert FAU, en son vivant ancien manufacturier, domicilié à Monaco, boulevard d'Italie, villa Azur-Eden, où il est décédé le 3 juillet 1920, — dont la succession a été déclarée vacante par jugement du 3 février 1921, — sont invités à produire leurs titres de créance au curateur soussigné, dans la huitaine à dater de ce jour.

Monaco, le 29 mars 1921.

Le Curateur, J.-B. MARIN.

GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX
DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la Demoiselle Eugénie VIOCCA, en son vivant célibataire, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, villa Les Turquoises, décédée à l'Hôpital de Monaco le 9 novembre 1914, — dont la succession a été déclarée vacante par jugement du 10 mars 1921, — sont invités à produire leurs titres de créance au curateur soussigné, dans la huitaine à dater de ce jour.

Monaco, le 29 mars 1921.

Le Curateur, J.-B. MARIN.

2^e AVIS

M. MORETTI Charles a vendu à M. CORTI Marius une auto-taxi n° 51.

Faire opposition, s'il y a lieu, chez M. Corti, villa La Madelon, rue des Boules, Monte Carlo, dans les délais légaux.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

EXCURSIONS DANS LES ALPINES

Circuit automobile des Baux.

Au retour de la Côte d'Azur, il est recommandé tout spécialement de faire, au départ d'Avignon, le Circuit automobile des Baux qui permet de visiter Maillane, Saint-Rémy, Les Baux, Montmajour, Arles et Tarascon (du 13 mars au 16 mai 1921).

Départ d'Avignon (gare) à 8 h. 45.

Retour à Avignon (gare) à 10 h. 30.

Prix du Circuit : 30 francs.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS

ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

Comptoir National d'Escompte
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
200 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE
MONTE CARLO (Park-Palace).
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France
et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envois et transferts de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le Jeudi 14 Avril 1921, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2^o Rapport de MM. les Commissaires des Comptes ;
- 3^o Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 4^o Fixation du Dividende ;
- 5^o Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- 6^o Ratification de Conventions (achat, cession ou échange de droits et propriétés) ;
- 7^o Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 8^o Nomination de l'Administrateur Délégué ;
- 9^o Nomination des Commissaires des Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1021.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 février 1920. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90455, et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 9713, 9792, 11347, 16017, 29116, 31741, 32441, 36873, 36874.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 53526 et 53527.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1920. Huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 90358 à 90365 inclus, et Cinquante Actions de la même Société, portant les numéros 31571 à 31620 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 septembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 29 octobre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46018 et 52961.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17747 et 47897.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 février 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558, et dix-huit Obligations de la même Société, portant les numéros 64472 à 64483 inclus, 411, 57544, 57545, 57546, 70355 et 70356.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1920. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 13694.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 avril 1920. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 52022.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39557, 48061 et 52515.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 août 1920. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13694, 55426, 55427 et quatre Obligations de la même Société, portant les numéros 66050, 88600, 97448 et 97449.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 6 novembre 1920. Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 36641, 36642, 36643, 37614, 37294 à 37298 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Néant.